



CHAPITRE 43

Loi modifiant le Code de la route

[Sanctionnée le 27 juin 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
231, s.
49b, mod.

1. L'article 49b du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231), édicté par l'article 90 du chapitre 55 des lois de 1972 et modifié par l'article 2 du chapitre 40 des lois de 1973 et par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 12, par le suivant:

« *b*) dont le poids total en charge excède celui fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cent dollars en plus d'une amende d'au moins deux dollars pour chaque cent livres excédant le poids total en charge fixé, et du paiement des frais. »

Effet rétroactif.

2. L'article 1 a effet à compter du 24 décembre 1974, sauf à l'égard des jugements rendus.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 43

An Act to amend the Highway Code

[Assented to 27 June 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

R.S., c.
231, s.
49b, am.

1. Section 49b of the Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter 231), enacted by section 90 of chapter 55 of the statutes of 1972 and amended by section 2 of chapter 40 of the statutes of 1973 and by section 2 of chapter 37 of the statutes of 1974, is again amended by replacing the first paragraph of subparagraph *b* of subsection 12 by the following:

“(b) the total loaded weight of which exceeds that fixed by the Lieutenant-Governor in Council, is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, to a fine of at least one hundred dollars in addition to a fine of at least two dollars for each hundred pounds exceeding the total loaded weight fixed, and costs.”

2. Section 1 shall have effect from 24 December 1974, except as regards judgments rendered.

Retroactive effect.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.